




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110131-14002-DE-1-1_0
Date de signature : 01/02/11
Date de réception : mardi 1 février 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.45

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES – FONDS DOCUMENTAIRE DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION: CONDITIONS DE VENTE D'IMAGES, TARIFS ET AUTORISATIONS

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. Jacques GARCON à M. Henri MATAS, M. André GUINDE à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



01.06

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction de la Communication

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31/01/11

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Arlette OLLIVIER

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES – FONDS DOCUMENTAIRE DE LA
DIRECTION DE LA COMMUNICATION: CONDITIONS DE VENTE D'IMAGES, TARIFS ET
AUTORISATIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La ville d'Aix-en-Provence possède aujourd'hui un patrimoine photographique considérable. Plus de 60 000 clichés sont stockés et font l'objet de restauration et de numérisation.

Régulièrement des organismes extérieurs et des Elus sollicitent la Direction de la Communication pour obtenir des photos.

Pour répondre à cette attente, il convient de mettre en place à la Direction de la Communication une régie de recettes afin d'assurer le recouvrement du produit de la vente de ces photos, en vertu de l'instruction ministérielle n°06-031 du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et de recettes.

Dans le cadre de la mise en place de la régie de recettes de la Direction de la Communication, il convient de déterminer le principe de vente suivant:

« Toute demande doit faire l'objet d'un écrit adressé à la Direction de la Communication. Les personnes ou organismes qui se porteront acquéreurs de clichés se verront remettre un récépissé de paiement précisant le nombre de photos vendues et le montant payé. Toute personne ou organisme, à l'exception des organes de presse locaux ou nationaux, se portant acquéreur des clichés signera un document par lequel elle s'engage à ne pas dénaturer les clichés et à faire une utilisation des clichés conformes aux règles applicable en la matière. Pour une utilisation commerciale, il est proposé une convention-type comportant l'engagement du bénéficiaire de verser à la Ville une redevance variant*

selon le type de support (livre, vidéo, internet,...), le format ou l'usage ou non de la couleur. Cette convention-type est présentée dans l'annexe 2 ci-jointe.

La ville peut aussi refuser de vendre des données par la nature des usages envisagés et la sensibilité des données en cause pour préserver l'intérêt général tel que le prévoit la loi du 17 juillet 1978. »

** Pour les organes de presse locaux et nationaux, on accordera une gratuité uniquement dans le cadre d'actions de promotion et de communication ayant pour sujet principal, la Ville d'Aix-en-Provence.*

Il convient de fixer les tarifs à appliquer pour la vente des photos de la ville et les redevances possibles. Cette grille de tarification est présentée dans l'annexe 1 ci-jointe.

Aussi, compte tenu du droit de réutilisation des données publiques qui est inscrit dans la loi du 17 juillet 1978 et qui porte sur les mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; ainsi que l'ordonnance du 06 juin 2005 qui met en œuvre la directive européenne du 17 novembre 2003 qui instaure un droit de réutilisation de ces éléments, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir:

- **DECIDER** la création de cette régie de recettes pour l'encaissement de ce droit;
- **APPROUVER** le projet de convention-type d'autorisation de reproduction d'images du fonds documentaire de la Direction de la Communication annexé au présent rapport (annexe 2), et autoriser d'y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale.
- **APPROUVER** la grille de tarifs des reproductions et des redevances (annexe 1)
- **AUTORISER** la signature des conventions-type
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal à faire recette des sommes qui seront versées au titre de ce droit.

**2011.45 - CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES – FONDS DOCUMENTAIRE DE LA
DIRECTION DE LA COMMUNICATION: CONDITIONS DE VENTE D'IMAGES, TARIFS
ET AUTORISATIONS**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

Annexe 2

CONVENTION

AUTORISATION DE REPRODUCTION D'UNE IMAGE DU FONDS DOCUMENTAIRE DE LA VILLE POUR UN USAGE A DES FINS COMMERCIALES

ENTRE LES SOUSIGNES:

.....

Ci-après dénommé(e) le titulaire

D'une part,

ET:

La Ville d'Aix-en-Provence représenté par son Maire en exercice agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2011.

Art. 1:OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le titulaire à reproduire une image de en vue d'un usage à des fins commerciales et de déterminer les conditions de cette autorisation.

En contrepartie de cette autorisation, le titulaire versera à la Ville une redevance.

Art.2: PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée par la Ville porte sur le (ou les) supports visé(s) dans la déclaration du titulaire, ci annexée. Cette autorisation n'est consentie que pour l'usage déterminé dans la déclaration précitée.

L'autorisation ne vaut que pour reproductions. Au-delà de ce nombre d'exemplaires, le titulaire devra solliciter de nouveau l'autorisation de la Ville.

Art. 3: CONDITION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limite de durée à titre non exclusif.

Art.4: DROITS D'AUTEUR

L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des auteurs ou de leurs ayant droit.

Le fond documentaire a été réalisé dans le cadre nécessaire de la mission du Service Public, le dit fond documentaire créé par les agents de l'Etat appartient de plein droit à l'Etat. (loi du 06 août 2006 – Art. 33(L.131-3-1 jusqu'à L.131-3). Dans certains cas, la ville se réserve le droit de mettre en place un mécanisme d'intéressement sur l'exploitation de l'oeuvre au bénéfice de l'auteur du document, à titre exceptionnelle, et en informera par écrit l'acheteur en lui remettant la présente convention comme le prévoit les art. 31 et 33 de la loi du 06 août 2006.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires de sorte que la Ville ne soit nullement inquiétée, ni recherchée et ce, en exposant clairement dans sa demande écrite, les usages envisagés. Par ailleurs, le non-respect des règles d'usage sur l'exploitation des documents(mentions obligatoires et cote des documents – Grille de tarifs - *Toute reproduction utilisée doit être identifiée (cote du document – nom du photographe) et être créditée de la mention "Direction de la Communication d'Aix-en-Provence »*) expose le titulaire aux sanctions prévues par la loi sur le propriété intellectuelle.

Art. 5: REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation accordée, le titulaire versera à la Ville une redevance dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention.

Cette redevance est calculée sur la base de la grille tarifaire fixée par le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence dans sa délibération du 31 janvier 2011, soit, pour l'autorisation accordée par la présente, un montant de euros TTC.

Art.6:RESILIATION

L'autorisation objet de la présente convention est accordée sous réserve du strict respect des conditions précitées.

En cas de non-respect des ces conditions, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. Dans ce cas, le titulaire devra verser à la Ville la somme de 150 euros au titre des frais engagés pour l'instruction de la demande d'autorisation, sans préjudice de la redevance précitée qui restera acquise à la Ville.

Annexe 1

FONDS DOCUMENTAIRE DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE: CONDITION DE VENTE D'IMAGES, TARIFS ET AUTORISATIONS

.....

Images numériques

Les images sont livrées en ligne ou sur CD compatibles Mac ou PC, au format JPEG compressé.

Tarifs des tirages papier/numérique

FORMAT en cm	prix unitaire en euros
13 x 18	12,2
18 x 24	13,3
24 x 30	22,9
30 x 45	27,4
50 x 70	61
60 x 80	149,4

Conditions de paiement

Toute commande de travaux photographiques est soumise au pré-paiement.

Le mode normal de paiement dans la banque d'images est le paiement par chèque en euros(à l'ordre du TRESOR PUBLIC), les devises étrangères ne sont pas acceptées.

Le paiement en espèces par courrier n'est pas accepté.

Conditions de livraison

Livraison en ligne :

Les images numériques sont normalement téléchargeables en ligne.

Les travaux de reproduction sont mis à disposition à l'accueils de la Direction de la Communication:

Mairie d'Aix en Provence
Direction de la Communication
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix en Provence cedex 1

Utilisation des reproductions

Toute demande de reproduction doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue.

La réalisation de duplicata à partir des reproductions fournies est strictement interdite.

Tout usage public des reproductions doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de la Communication.

En cas d'usage public des reproductions fournies, un justificatif doit parvenir à la Direction de la Communication.

Toute reproduction utilisée doit être identifiée (cote du document – nom du photographe) et être créditée de la mention «Direction de la Communication d'Aix-en-Provence ».

Tarifs d'usage public en euros

Les prix sont donnés par image et pour une reproduction enexemplaires maximum.

(à indiquer avec la demande initiale d'acquisition)

Tarifs en euros			
Support	Format	Noir et blanc	Couleur
Livre - Périodique	Jusqu'à une ½ page	28,9	36,8
	pleine page	36,8	57,8
Multimédia (audiovisuel, mise en ligne, exposition, CD rom et supports magnétiques)		33,2	73,7
Publicité		198	433,6
Divers (cartes de vœux, cartes postales, jeux, calendriers...)		76,5	91